

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DÉPARTEMENT



D U V A R

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION A 2017 - 2347

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie - Signalisation approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié)

VU le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

VU la demande du 06 décembre 2017 présentée par la SARL SOREBAT demeurant 94, chemin des Teissonnières – 83300 Draguignan, concernant des travaux de purge dans la rue Beauvezer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, dans la rue Beauvezer :

- la circulation sera interrompue

dans la rue de l'Observance

- la circulation pourra être ponctuellement interrompue avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune.
- Un panneau « route barrée à x mètres » sera mis en place à l'intersection de la rue des Marchands et la place du Marché.
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'intersection de la rue de l'Observance et de la rue Blancherie.

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le LUNDI 11 DECEMBRE 2017 jusqu'au 22 DECEMBRE 2017.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Elle sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Ils seront entièrement rétro rélectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

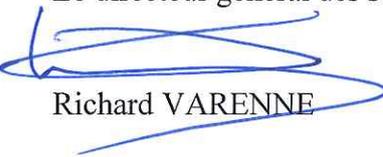
ARTICLE 4 : Les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les Services Préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 11.12.2017

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques


Richard VARENNE